

**CERTIFICAT VISÉ À L'ARTICLE 41, PARAGRAPHE 1, CONCERNANT LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE DROIT DE VISITE<sup>(1)</sup>**

1. État membre d'origine

**2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat**

2.1. Nom

2.2. Adresse

2.3. Téléphone/Télécopie/Adresse électronique

**3. Titulaires d'un droit de visite**

3.1. Nom, prénoms

3.2. Adresse

3.3. Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles)

**4. Titulaires de la responsabilité parentale autres que ceux mentionnés au point 3 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>**

4.1.

4.1.1. Nom, prénoms

4.1.2. Adresse

4.1.3. Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles)

**4.2.**

4.2.1. Nom, prénoms

4.2.2. Adresse

4.2.3. Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles)

4.3. Autres

4.3.1. Nom, prénoms

4.3.2. Adresse

4.3.3. Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles)

## **5. Jurisdiction ayant rendu la décision**

5.1. Nom de la juridiction

5.2. Situation de la juridiction

## **6. Décision**

6.1. Date

6.2. Numéro de référence

## **7. Enfants concernés par la décision<sup>(4)</sup>**

7.1. Nom, prénoms et date de naissance

7.2. Nom, prénoms et date de naissance

7.3. Nom, prénoms et date de naissance

7.4. Nom, prénoms et date de naissance

## **8. La décision est-elle exécutoire dans l'État membre d'origine?**

8.1. Oui

8.2. Non

9. En cas de procédure par défaut, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que cette personne a pu pourvoir à sa défense, ou, s'il a été signifié ou notifié sans le respect de ces conditions, il est établi qu'elle a accepté la décision de manière non équivoque

10. Toutes les parties concernées ont eu la possibilité d'être entendues

11. Les enfants ont eu la possibilité d'être entendus, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à leur âge ou à leur degré de maturité

## **12. Modalités d'exercice du droit de visite (si et dans la mesure où ces précisions figurent dans la décision)**

12.1. Date, heure

12.1.1. Début

12.1.2. Fin

12.2. Lieu

12.3. Obligations particulières du titulaire de la responsabilité parentale

12.4. Obligations particulières du bénéficiaire du droit de visite

12.5. Restrictions éventuelles attachées à l'exercice du droit de visite

### 13. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire

Fait à:

le:

---

Signature et/ou cachet

---

<sup>(1)</sup>Règlement (CE) no 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) no 1347/2000.

<sup>(2)</sup>En cas de garde conjointe, la personne mentionnée au point 3 peut également être mentionnée au point 4.

<sup>(3)</sup> Cocher la case correspondante à la personne à l'égard de laquelle le jugement devrait être mis à exécution.

<sup>(4)</sup>Si le certificat concerne plus de quatre enfants, utiliser un deuxième formulaire.